

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	9

Séance du 10 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix Juin à 8h30,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 03/06/2024

Date d'affichage :

Le 04/06/2024

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, M RODINI Jean-Louis (pouvoir donné à M BONNAFFOUX Mickaël).

Absents (3+1): MM. BRUN Jean-Luc, FEUILLAGIER Sylvain, JEHAN Frédéric, Mme BALLOCCHI Sylvie (intéressée à l'affaire sort de la salle au moment où le Maire annonce le dossier)

Secrétaire de séance : Madame Pauline VASINA

Objet : Déclassements & Cessions de portions du domaine public – délaissés de la voirie - au lieu-dit Gaudissard-Haut

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240610-D2024-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2024

Publication : 10/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

En l'absence de Madame Sylvie BALLOCCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code l'Environnement ;

Vu la délibération n°2014/014 en date du 11/03/2014 approuvant la désaffection et le déclassement de la parcelle D1323 notamment suite à enquête publique préalable ;

Vu le Projet de Division du Cabinet de Géomètre-Expert SCP Jacques POTIN du 23/02/2024 ;

Vu l'Avis des Domaines sur la valeur vénale du 22/06/2023 ;

Vu les demandes de régularisation et d'acquisition des terrains (désaffectés de la voirie) par le propriétaire riverain, Monsieur Aimé ARNAUD ;



Considérant que ces déclassements du domaine public – délaissés de la voirie - au lieu-dit Gaudissard-Haut ne pénalisent pas les conditions d'accès et les dessertes des autres riverains ;

Considérant la désaffection de ces portions du domaine public – délaissés de la voirie communale - au lieu-dit Gaudissard-Haut ;

Considérant l'erreur/omission lors du bornage en date du 28/05/2013 de la parcelle D1323 notamment ;

Monsieur le Maire rappelle que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653). Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du

code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.
Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Aimé ARNAUD est propriétaire riverain de portions du domaine public – délaissés de la voirie - à déclasser et souhaite les acquérir aux prix fixés dans l'Avis des Domaines sur la valeur vénale du 22/06/2023. En effet, ces terrains, ne sont plus nécessaires au service public de la voirie depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire propose de déclasser une partie du domaine public – délaissé de la voirie (environ 72m²) au lieu-dit Gaudissard-Haut. (Voir zone en jaune au Nord de la parcelle D623 du plan joint). Suite à ce déclassement, il est proposé de vendre cette partie délaissée à Monsieur Aimé ARNAUD au prix de 5 600 euros.

Monsieur le Maire rappelle que lors du bornage en date du 28/05/2013, une erreur a été commise et une partie de l'implantation de l'Hôtel est toujours sur le domaine public communal (environ 10m² d'emprise au sol). Dans la continuité de la délibération n°2014/014 en date du 11/03/2014 approuvant la désaffection et le déclassement de la parcelle D1323 suite à enquête publique préalable, Monsieur le Maire propose de déclasser une partie du domaine public – délaissé de la voirie (environ 10m²) au lieu-dit Gaudissard-Haut. (Voir zone en jaune au Sud-Est de la parcelle D623 du plan joint). Suite à ce déclassement, il est proposé de vendre cette partie délaissée à Monsieur Aimé ARNAUD au prix de 780 euros.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Constate la désaffection de ces 2 portions du domaine public – délaissés de la voirie – au lieu-dit Gaudissard-Haut.

Approuve le déclassement de la portion, au Nord de la parcelle D623, du domaine public désaffecté – délaissé de la voirie - au lieu-dit Gaudissard-Haut soit environ 72m² (voir plan joint).

Approuve le déclassement de la portion, au Sud-Est de la parcelle D623, du domaine public désaffecté – délaissé de la voirie - au lieu-dit Gaudissard-Haut soit environ 10m² (voir plan joint).

Approuve la création de 2 parcelles communales de 72m² et de 10m² ;

Approuve la vente de ces 2 terrains au profit de Monsieur Aimé ARNAUD au prix de 6 380 €.

Décide que les frais seront entièrement supportés par Monsieur Aimé ARNAUD et notamment les honoraires de géomètre pour le bornage et document d'arpentage ainsi que les frais de rédaction des actes notariés, les publications, etc...

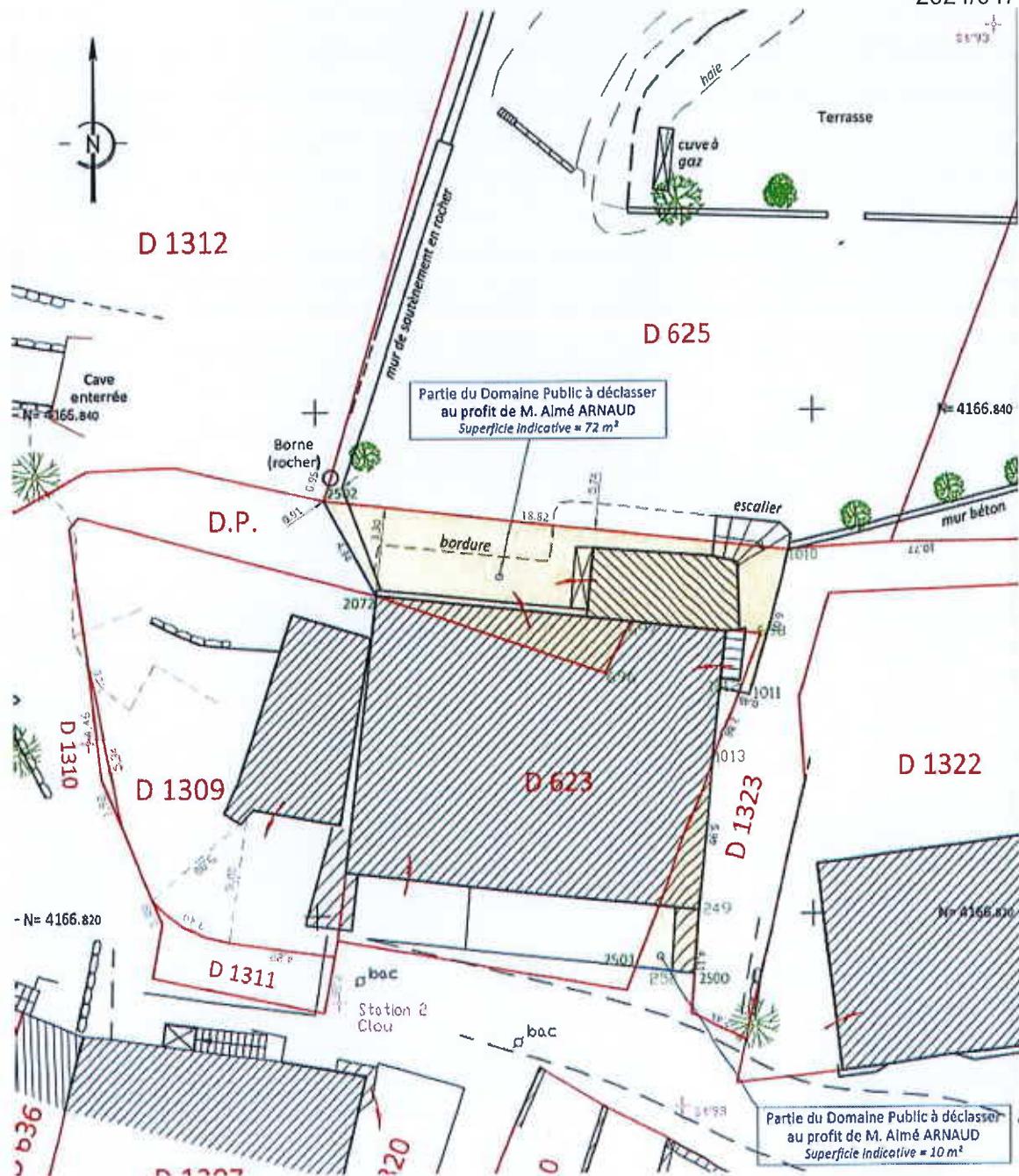
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires afférentes à cette vente.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND

La Secrétaire de Séance,
Pauline VASINA





La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.